



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 13 juillet 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que madame [...] de l’ALE de Jette ne parle pas le néerlandais. Jeudi le 24 novembre 2005, le plaignant, un particulier néerlandophone, a reçu un coup de téléphone de madame [...] et a constaté que cette dernière ignorait le néerlandais.

\*

\* \*

Par lettre du 21 juin 2006, vous avez communiqué à la CPCL qu’à l’époque, quatre membres du personnel – deux bilingues et deux francophones ayant des notions de néerlandais – étaient employés dans le service. A l’heure actuelle, il y a trois membres du personnel bilingues et un membre du personnel unilingue français ayant des notions de néerlandais. Au jour fatidique, madame [...] seule assurait le service, ce qui explique la communication défectueuse. Des cours de néerlandais sont prévus pour l’intéressée.

\*

\* \*

L’article 19 des lois sur l’emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l’intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les membres du personnel de l’ALE de Jette sont toujours tenus d’utiliser la langue du particulier dans leurs contacts écrits et oraux avec ce dernier. Le plaignant aurait dû être servi en néerlandais au téléphone.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l’assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]